

Qu'ainsi la réduction est véritablement impérieuse & absolue, même à l'égard de ceux qui représentent à titre successif ceux qui ont prêté originairement les fonds reçus par ledit Seigneur Roi.

„ Que le remboursement des rentes viagères & des tontines, contraire aux principes des engagements de cette nature, réduiroit à l'indigence la plus inattendue nombre de citoyens qui ont eu juste sujet de fonder la disposition de leur fortune sur les Traités qu'ils avoient faits avec ledit Seigneur Roi, d'après des loix enrégistrées. Que la même faveur que le Discours tenu au nom du Roi a voulu attribuer aux dettes illégales dudit Seigneur Roi, dettes dont le caractère est trop souvent la fraude, la cupidité, l'artifice & l'usure, dettes qui ne peuvent jamais être regardées comme dettes de l'Etat, cette même faveur est à un titre bien différent réclamée par son Parlement pour des engagements légitimes en eux-mêmes, causés pour valeur réellement reçue par ledit Seigneur Roi & desquels dépend, non l'élévation rapide de fortunes criminelles, mais la subsistance de nombre de citoyens dignes de la protection dudit Seigneur Roi.

„ Qu'enfin les détails des dispositions relatives à ces remboursemens projetés ne peuvent être approfondis sans que les sujets d'alarmes se multiplient; qu'un article qui, du premier coup d'œil, paroît simple & sans conséquence, (celui qui porte que les remboursemens à faire seront tirés au sort, lorsque la somme destinée auxdits remboursemens ne suffira pas à acquitter la totalité des capitaux dont le remboursement sera ordonné), que cet article fait découvrir, par la plus légère réflexion, que l'état des remboursemens ordonnés pourra être plus considérable que celui des remboursemens effectués; qu'une effrayante indécision se présente à l'esprit sur le sort de ces créanciers dont le remboursement seroit ordonné & non-effectué, qu'il ne leur est offert aucune assurance ni contre des remboursemens fictifs & ruineux, ni contre toute interruption ou toute altération de leurs arrérages jusqu'au remboursement effectif; qu'un autre article, qui réserve à ceux qui auroient fourni la valeur entière de contrats à 3 & 4 pour 100 de se pourvoir par-devers ledit